RÈGLEMENT (CE) N° 1298/95 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1995

déterminant dans quelle mesure les demandes de fixation à l'avance des restitutions dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille peuvent être acceptées et en suspendant la fixation à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1030/95 (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3652/81 prévoit des mesures afin d'assurer le respect de la limitation quantitative des certificats de fixation à l'avance dont la durée de validité dépasse le 30 juin 1995, déposés conformément au règlement (CE) n° 974/95 de la Commission (3), portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay ;

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions introduites du 1er au 6 juin 1995 est supérieur à l'écoulement normalement observé tant dans le secteur des œufs que dans celui de la viande de volaille et qu'il y a donc lieu de fixer un pourcentage d'acceptation pour les quantités demandées en vertu du règlement (CE) n° 974/95 ;

considérant qu'il convient dès lors de ne plus accepter de demandes de préfixation des restitutions en vertu du règlement (CE) n° 974/95 du 8 au 12 juin et de rejeter les demandes en instances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les demandes de fixation à l'avance de restitutions faites en vertu de l'article 1er du règlement (CE) n° 974/95 dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille :

1) les demandes déposées du 1er au 6 juin 1995 sont acceptées avec un coefficient de 64,83 % pour les œufs et de 45,65 % pour la viande de volaille ;

2) il n'est pas donné suite aux demandes qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 14 juin 1995 ;

3) le dépôt de demandes est suspendu du 8 au 12 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.
(2) JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 36.
(3) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.